



ELECTIONS DU 28 MARS 2021

Appel à candidatures

Modalités des élections

**Date limite d'envoi des listes
le vendredi 15 janvier 2021 à 17h00**

I- LES ELECTIONS

- 1- Qui vote ?
- 2- Combien de voix par structure ?
- 3- Sur qui porte le vote ?
- 4- Comment se dérouleront les votes ?
- 5- Comment sont constituées les listes ?
- 6- Qui peut être élu(e) président(e) ?

II- COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

III- ANNEXES

Le présent document est officiellement publié sur le site internet www.ffhaltero.fr de la FFHM.

Préambule : Ce document a été élaboré par la commission de surveillance des opérations électorales et adopté par le comité directeur de la FFHM dans le respect des statuts et règlements de la Fédération. Il constitue une synthèse des principales dispositions réglementaires de la FFHM applicables aux élections, sans caractère exhaustif.

I- LES ELECTIONS

1- Qui vote ?

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Voteront le jour de l'assemblée générale électorale du 28 mars 2021, les représentants des associations sportives :

- affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale électorale (à savoir au 07 mars 2021),
- en situation régulière vis-à-vis de la Fédération,
- à jour de leur cotisation.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un(e) seul(e) représentant(e) titulaire d'une licence en cours : le (la) président(e) de l'association ou, à défaut, un(e) adhérent(e) spécialement mandaté(e) à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée ; chaque représentant(e) n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

2- Combien de voix par structure ?

Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licencié(e)s arrêtés à la clôture de la saison sportive 2019-2020 (à savoir au plus tard au 31 août 2020).

Exemple :

Un club qui représente 52 licences Halterophilie-Musculation à la clôture de la saison 2019-2020, détiendra 52 voix pour l'élection :

- ✓ des membres du comité directeur,
- ✓ du (de la) président(e) de la Fédération.

3- Sur qui porte le vote ?

Le vote désignera :

- **Les membres du comité directeur**

Ils sont élus par les membres de l'assemblée générale élective, au scrutin secret de liste à un tour en respectant les règles d'élection énoncées ci-dessous.

- **Le (la) président(e) de la Fédération**

Il (elle) est élu(e), sur proposition du comité directeur nouvellement élu, par les membres de l'assemblée générale élective, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, en respectant les règles d'élection énoncées ci-dessous.

4- Comment se dérouleront les votes ?

Tous les votes s'effectueront par voie électronique. Ainsi chaque club présent ou représenté disposera d'un boîtier de vote configuré en fonction des voix qu'il porte.

a) Election du comité directeur

i. Mode de scrutin :

Les membres de l'assemblée voteront par le scrutin secret de liste, à un tour.

ii. Attribution des sièges :

Seules les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés participeront à l'attribution des sièges.

L'attribution des sièges se fait en deux étapes :

- L'attribution de la majorité des sièges : Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 13 sièges sur 25.
- Le reste des sièges est réparti entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les sièges sont attribués aux candidat(e)s dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

b) Election du (de la) Président(e)

i. Mode de scrutin :

Une fois le comité directeur élu, il se réunira afin de désigner un(e) candidat(e) à la présidence de la Fédération.

Les membres de l'assemblée devront se prononcer sur ce(tte) candidat(e) désigné(e) par le comité directeur, par le scrutin secret :

- Vote POUR : favorable à la proposition du (de la) candidat(e) émanant du comité directeur.
- Vote CONTRE : défavorable à la proposition du (de la) candidat(e) émanant du comité directeur.
- Abstention.

Le (la) candidat(e) à la présidence sera élu(e) s'il (elle) obtient la majorité absolue des suffrages valablement exprimés (comptabilisation des seuls votes POUR ou CONTRE).

5- Comment sont constituées les listes ?

Les listes pour l'élection du comité directeur :

- Pour la saison 2019-2020, la FFHM a délivré 22 040 licences.
- Réglementairement, les listes doivent comprendre vingt-cinq noms de candidats dont :
 - 1 médecin
 - 2 représentants de la musculation
 - 1 représentant des établissements commerciaux affiliés
 - 1 représentant des collectivités locales affiliées
- Chaque liste doit ainsi comporter vingt-cinq noms de candidat(e)s. Ceux-ci doivent remplir au moins une des conditions suivantes :
 - ✓ être ou avoir été classé (e) série nationale en haltérophilie chez les juniors ou seniors,
 - ✓ être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
 - ✓ avoir occupé un poste d' élu, au titre de l' haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
 - ✓ être médecin,
 - ✓ être représentant(e) de la musculation (dont 1 femme),
 - ✓ être une personne qualifiée (pour un nombre maximum de 2),
 - ✓ être représentant des établissements commerciaux affiliés,
 - ✓ être représentant des collectivités locales affiliées.

Pour être élu(e)s, les candidat(e)s devront également remplir les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ avoir été licencié(e) au cours de la saison sportive 2019-2020 et de la saison sportive 2020-2021,
- ✓ être âgé(e) de 18 ans révolus au 28 mars 2021 (à savoir être né(e) au plus tard le 27 mars 2003),
- ✓ être de nationalité française, ne pas avoir été condamné(e) à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ou, pour un(e) candidat(e) d' une autre nationalité, ne pas avoir été condamné(e) à une peine qui, lorsqu' elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- ✓ ne pas être une personne à l' encontre de laquelle a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d' inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l' esprit sportif,
- ✓ ne pas être salarié(e) de la FFHM, d' une de ses ligues régionales ou d' un de ses comités départementaux,

Nul(le) ne peut être candidat(e) sur plusieurs listes pour un même vote, sous peine d' irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées (seule exception pour qu' une liste devienne incomplète). Toutefois, uniquement dans ce cas bien précis, les listes bien qu' incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l' élection.

Pour chaque catégorie, les candidat(e)s seront classé(e)s dans un ordre défini par le responsable de la liste. Cet ordre déterminera l' attribution des sièges.

Chaque liste doit comporter :

- ✓ un médecin devant figurer parmi les treize premiers noms de la liste,
- ✓ deux représentants de la musculation (dont une femme) devant figurer parmi les treize premiers noms de la liste,
- ✓ un représentant des établissements commerciaux affiliés devant figurer parmi les treize premiers noms de la liste,

- ✓ un représentant des collectivités locales affiliées devant figurer parmi les treize premiers noms de la liste,
- ✓ la représentation des licenciés par sexe telle que définie ci-dessous.

Représentation des licenciés :

Chaque liste doit comporter une proportion minimale de sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés. Cette proportion est de 40 % des sièges si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 % comme c'est le cas au sein de la FFHM. En effet, à l'issue de la saison 2019-2020, sur 22 040 licenciés éligibles, 8 799 étaient des femmes, soit 39.9 %.

Pour respecter les proportions exigées par la loi, les listes devront être constituées de la manière suivante :

- | | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|---------------------------|--------|
| - 1 ^{er} nom : | H ou F | - 14 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 2 ^{ème} nom : | Sexe différent du 1 ^{er} | - 15 ^{ème} nom : | F |
| - 3 ^{ème} nom : | H ou F | - 16 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 4 ^{ème} nom : | F | - 17 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 5 ^{ème} nom : | H ou F | - 18 ^{ème} nom : | F |
| - 6 ^{ème} nom : | F | - 19 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 7 ^{ème} nom : | H ou F | - 20 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 8 ^{ème} nom : | F | - 21 ^{ème} nom : | F |
| - 9 ^{ème} nom : | H ou F | - 22 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 10 ^{ème} nom : | F | - 23 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 11 ^{ème} nom : | H ou F | - 24 ^{ème} nom : | F |
| - 12 ^{ème} nom : | F | - 25 ^{ème} nom : | H ou F |
| - 13 ^{ème} nom : | H ou F | | |

- Chaque liste doit être accompagnée :
 - de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération, rédigée collectivement pour chaque liste, par la personne ayant la qualité de responsable de liste,
 - des déclarations individuelles signées de chaque candidat(e) de la liste (imprimé ci-joint),
 - de l'engagement écrit de chaque candidat(e) à respecter les modalités de scrutin définies par les statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection (cf. même imprimé).
- La liste doit indiquer le titre de la liste présentée. Elle doit être accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidature précisant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, numéro de licence et sa catégorie pour chaque candidat(e) (remplir l'imprimé ci-joint).
- Le (la) candidat(e) médecin de chaque liste doit joindre une photocopie de son diplôme à son acte de candidature.
- Les candidats représentants des établissements commerciaux affiliés et collectivités locales affiliées doivent prouver leur qualité par un document authentifiant leur appartenance à ces structures.

Chaque candidat(e) doit :

- avoir été licencié(e) à la FFHM lors de la saison 2019-2020,
- avoir une licence FFHM 2020-2021 validée au jour du dépôt de la liste. En cas contraire, la liste sera considérée comme irrecevable.

La liste et les documents l'accompagnant doivent être envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au siège de la Fédération **obligatoirement au plus tard le vendredi**

15 janvier 2021. La liste et les documents l'accompagnant peuvent également être déposés au siège contre reçu, **obligatoirement avant le vendredi 15 janvier 2021 à 17h00.**

6- Qui peut être élu(e) Président(e) ?

Pour être élu(e) Président(e), il faut remplir au moins une des conditions suivantes :

- être ou avoir été classé(e) série nationale en haltérophilie chez les juniors ou seniors,
- être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
- avoir occupé un poste d'élu, au titre de l'haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional ou Fédération) pendant au minimum un mandat.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Le (la) Président(e) sera choisi(e) parmi les membres du comité directeur en son sein afin d'être soumis aux suffrages de l'assemblée générale.

II- COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

La commission est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du (de la) Président (e) de la Fédération ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables. En revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin, soient rigoureusement respectées.

La commission se compose de cinq membres : deux membres licenciés de la Fédération et trois personnes qualifiées extérieures à la Fédération :

- Monsieur Raphaël HA VAN : président,
Personne extérieure qualifiée, juriste,
- Monsieur Charles RABIN : membre,
Personne extérieure qualifiée, juriste, Fédération Française de Motocyclisme,
- Monsieur Pierre CORBIER : membre,
Personne extérieure qualifiée, Avocat, CS Avocats Associés,
- Monsieur Michel LE BLOA : membre,
Licencié à la FFHM,

- Monsieur Gilles CHANUT : membre,
Licencié à la FFHM.

La Commission donnera un avis sur chaque candidature, et sur la composition de chaque liste, avant toute validation par l'organe compétent.

Vous pouvez adresser toute question ou remarque à la commission :

- Par courrier :
Fédération française d'haltérophilie - musculation
7 rue Roland Martin
94500 Champigny sur Marne
- Par courriel : directionadministrative@ffhaltero.fr

III- ANNEXES

Rappel des textes applicables :

1- Les statuts :

ARTICLE 11

« I. L'assemblée générale de la FFHM se compose des représentants des associations sportives affiliées et, à titre consultatif, de membres d'honneur, des représentants des établissements commerciaux affiliés et des représentants des collectivités locales affiliées.

Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive et seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, et en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

En ce qui concerne l'assemblée générale électorale de la FFHM de l'année des Jeux olympiques d'été : chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive. Seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale électorale, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

La reconnaissance de la qualité d'établissement commercial affilié à une personne morale permet à chacun des représentants des établissements commerciaux affiliés de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque établissement commercial affilié désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

La reconnaissance de la qualité de collectivité locale à une personne morale permet à chacun des représentants des collectivités locales de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque collectivité locale désigne une personne physique chargée de la représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence compétition.

II. Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours : son président ou, à défaut, un adhérent spécialement mandaté à cet effet.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

III. Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote, les personnes titulaires d'une licence auprès de la FFHM ainsi que, sous réserve de l'autorisation du président, les cadres techniques et les agents rémunérés de la Fédération. »

ARTICLE 12

« I. L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers de ses membres détenant le tiers des voix dont disposeraient au total les membres de l'assemblée en application du I de l'article 11.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et doit être envoyé avec la convocation au moins 15 jours avant la date fixée.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée en application du I de l'article 11. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les quinze jours, et se réunit sans condition de quorum.

Sous réserve de ce qui est dit au II de l'article 13 et à l'article 19, ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. L'assemblée générale est présidée par le Président de la Fédération ; son bureau est constitué par les membres du bureau directeur de la Fédération tel que défini à l'article 19 des présents statuts.

III. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

IV. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont publiés chaque année sur le site internet fédéral. »

ARTICLE 13

« I. L'assemblée générale est seule compétente pour :

- adopter, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier,
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération,
- approuver, lors de sa réunion ordinaire obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque

année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, et sur la situation morale et financière de la Fédération, se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au III de l'article 17 ; fixer le montant des cotisations dues par les membres affiliés et les licenciés et voter le budget,

- élire les membres du comité directeur ou décider de leur révocation, même sur simple incident de séance,
- nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du Code de Commerce,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, et décider des emprunts contractés par la Fédération quand ils excèdent la gestion courante.

II. L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 18 des présents statuts. »

ARTICLE 15

« I. Les membres du comité directeur (CD), au nombre de 25, sont élus par l'assemblée générale (AG), dont la composition et la représentation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles. Le mandat des membres du CD expire le 31 mars de l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été.

Les candidats au CD doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours ainsi que l'année sportive précédente.

Seules peuvent être élues au comité directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série nationale en Haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
3. avoir occupé un poste d' élu, au titre de l' haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. un médecin,
5. deux représentants de la musculation (dont 1 femme) (dont l'un d'eux est Président de la commission technique musculation santé bien-être),
6. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de 2,
7. un représentant des établissements commerciaux affiliés (= 5 % des membres du CD),
8. un représentant des collectivités locales affiliées (= 5 % des membres du CD).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

- Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
- Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

II. Ne peuvent être élues au CD :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les salariés de la FFHM, d'une de ses Ligues régionales ou d'un de ses Comités régionaux ou d'un de ses Comités départementaux. Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure.

III. Les membres du CD sont élus au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade. Sera réputé démissionnaire tout membre du CD qui ne sera pas licencié le jour de l'assemblée générale.

IV. Vacance

En cas de vacance d'un poste de membre du CD, pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision lors du prochain CD, au candidat qui remplit les mêmes conditions d'éligibilités que celui du poste vacant, suivant le dernier élu de la liste à laquelle il appartenait. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au candidat suivant de la même liste et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant. A défaut, il est procédé, lors de la prochaine assemblée générale à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au 1^{er} tour à la majorité absolue des votants y compris les bulletins blancs et nuls, au second tour à la majorité relative.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. »

ARTICLE 19

« Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président de la Fédération.

Le candidat est choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions de l'article 15, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du Président, et sur la proposition de celui-ci, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins et en plus du Président, un secrétaire général, un trésorier et deux vice-présidents (le Président de la commission technique haltérophilie et le Président de la commission technique musculation santé bien-être).

Le bureau directeur est composé de 11 membres maximum dont 5 doivent remplir une des trois premières conditions de l'article 15 du comité directeur. Les membres du bureau directeur sont élus personnellement, poste par poste, sur proposition du Président et à la majorité des suffrages valablement exprimés. »

ARTICLE 22

« Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du conseil d'administration, de Président et de membre du directoire, de Président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. »

ARTICLE 29 - Commission de surveillance des opérations électorales

« Une commission électorale est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du comité directeur et du Président de la Fédération ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération » concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Cette commission se compose de 5 membres : deux membres licenciés de la Fédération et trois personnes qualifiées extérieures à la Fédération.

En tout état de cause, aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections du comité directeur. Le Président de la commission est choisi parmi ses membres.

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par « les statuts ou le Règlement Intérieur de la Fédération » ;
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

Cette commission peut être également sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections. »

2- Le règlement intérieur :

ARTICLE 115 - Election des membres du comité directeur

1. Recevabilité des listes pour les élections prévues à l'article 15 des statuts :

« Pour être recevable, chaque liste doit respecter les critères suivants :

I. Elle doit être complète, c'est-à-dire contenir 25 noms.

Les candidats au comité directeur doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1. être ou avoir été classé série nationale en haltérophilie chez les juniors ou seniors,
2. être arbitre haltérophile de niveau national au minimum,
3. avoir occupé un poste d' élu, au titre de l' haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou comité régional, ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
4. un médecin,
5. deux représentants de la musculation (dont 1 femme) (dont l'un d'eux est Président de la commission technique musculation santé bien-être),
6. des personnes qualifiées (PQ) pour un nombre maximum de 2,
7. un représentant des établissements commerciaux affiliés (=5 % des membres du CD),
8. un représentant des collectivités locales affiliées (=5 % des membres du CD).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

La répartition entre hommes et femmes des 25 places du comité directeur est fonction de la proportion des licences par sexe délivrées l'année sportive précédant les élections.

Concernant le premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 portant sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et par dérogation prévue à l'article 63 de ladite loi, la proportion des membres au sein des instances dirigeantes du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

Concernant les renouvellements suivants :

- Une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée, si la proportion de licenciés de ce sexe est supérieure ou égale à 25 %.
- Une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes du sexe le moins représenté parmi les licenciés sera observée si la proportion de licenciés de ce sexe est inférieure à 25 %. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sans considération d'âge, ni de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.
L'ensemble des modalités spécifiques des élections, est publié par la Commission Electorale de la FFHM au moins 3 mois avant la date de l'élection.

Chaque candidat doit être licencié l'année sportive des élections et avoir été licencié l'année sportive précédente.

II. Elle doit être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour l'ensemble de la Fédération, et ce pour la durée du mandat du comité directeur.

III. Elle doit être faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

IV. Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la commission électorale (cachet de la poste faisant foi).

Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

V. La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, professions, l'association sportive affiliée ou l'établissement commercial affilié ou la collectivité locale affiliée et le numéro de licence pour chaque candidat.

VI. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.

VII. La qualité de représentant des établissements commerciaux affiliés doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à un établissement commercial affilié.

VIII. La qualité de représentant des collectivités locales affiliées doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à une collectivité locale affiliée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

2. Constitution des listes :

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un médecin,
- deux représentants de la musculation,
- un représentant des établissements commerciaux affiliés,
- un représentant des collectivités locales affiliées,
- la représentation des licenciés par sexe est définie au 1 de l'article 110 du présent règlement.

3. Répartition des postes :

Il est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de siège égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur, soit 12 sièges. Après cette attribution, les 12 autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, étant précisé que seules les personnes remplissant une des trois premières conditions de l'article 15 des statuts peuvent se voir attribuer un siège. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

Tout bulletin sera déclaré nul, s'il a été déchiré, annoté, raturé, et ou s'il a fait l'objet d'une quelconque modification. »